

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»
déposée le 25 septembre 2014²,
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2015³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 25 septembre 2014 «Oui à la protection de la sphère privée» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 13 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.

² Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications ainsi qu'à la protection de sa sphère privée financière.

³ Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

⁴ Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs dont les cantons effectuent la taxation et la perception et concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse qui s'y oppose que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer que:

- 1 RS 101
- 2 FF 2014 8473
- 3 FF 2015 ...
- 4 RS 101

- a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, ont été utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale; ou
- b. intentionnellement et de manière continue, un montant important de l'impôt a été soustrait, qu'on a prêté assistance à un tel acte ou incité à le commettre.

⁵ Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé au sens de l'al. 4.

⁶ Les conditions prévues aux al. 4 et 5 concernant les renseignements fournis aux autorités s'appliquent par analogie aux renseignements liés aux impôts indirects.

⁷ Pour les questions autres que fiscales, la loi règle les conditions auxquelles il est permis de donner des renseignements

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 11⁵ (nouveau)

11. Disposition transitoire ad art. 13 (Protection de la sphère privée)

¹ L'art. 13 entre en vigueur dans sa version modifiée dès son acceptation par le peuple et les cantons

² Toutes les autorités sont tenues d'appliquer l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4.

³ Le législateur adapte les actes législatifs à l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4 à 7, dans un délai de trois ans. Le Conseil fédéral édicte, dans un délai d'une année, les dispositions d'exécution relatives à l'art. 13, al. 4 et 5, qui s'avèrent nécessaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications légales.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁵ La numérotation définitive de cette disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après la votation populaire.